1813-55

LETTRE D'ENTENTE NO 3

'82 AOU -4 11 27

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt au C[illegible] copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

Syndicat des Professionnels des Affaires Sociales du Québec (CSN)

Association accréditée

et

L'Hôpital Ste-Justine
Département de santé communautaire

Employeur

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 11 80
M.T.M.S.R.

Numéro du dossier d'accréditation M - 1813 - 55

Nombre de salariés visés par la présente convention collective

4

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1979 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A Montréal
CE 29e JOUR DU MOIS DE juillet 19 82

Syndicat | Employeur